

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
AU SEIN DE LA SOCIETE IDEMIA IDENTITY & SECURITY FRANCE SAS**

ENTRE

La société **IDEMIA Identity & Security France SAS**, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, représentée par _____, en sa qualité de Senior Vice-Présidente Ressources Humaines France,

d'une part,

ET

les **Organisations Syndicales représentatives** représentées par :

- **Pour la CFDT :**

- **Pour la CFE-CGC :**

- **Pour la CGT-FO :**

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord d'entreprise relatif au Plan Epargne Entreprise a été signé le 18 février 2019 au sein de la société IDEMIA Identity & Security France en vue de permettre aux salariés de constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 4.2 de l'accord PEE de la société IDEMIA Identity & Security, le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités de l'abondement de la Société qui sera versé en 2020 sur les sommes d'intéressement au titre de l'exercice 2019 placées sur le PEE.

L'article 4.2 et l'Annexe n°2 de l'accord PEE du 18 février 2019 sont révisés par le présent avenant.

ARTICLE 1. REVISION DE L'ARTICLE 4.2 ABONDEMENT DE LA SOCIETE (VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES)

L'article 4.2 de l'accord PEE du 18 février 2019 : « Pour l'année 2019, la société complétera les sommes issues de l'intéressement 2018 selon les modalités définies à l'Annexe n°2 du présent accord. Pour les années suivantes, l'abondement et le montant de celui-ci seront fixés chaque année, au plus tard au 1^{er} trimestre, par voie d'avenant au présent accord ».

est remplacé par :

« Chaque année, le principe de l'abondement et ses modalités feront l'objet d'une négociation avant le 31 mai. Si les parties ne parviennent pas à un accord, la Direction se réserve la possibilité de définir les modalités de l'éventuel abondement par voie de décision unilatérale. »

ARTICLE 2. REVISION DE L'ANNEXE 2 : ABONDEMENT DE LA SOCIETE POUR L'ANNEE 2020 (VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES)

En 2020, la Direction complétera les sommes issues de l'intéressement versées dans le fonds Impact ISR Rendement Solidaire, par un abondement maximum de 2 000€ selon les modalités suivantes :

- 100% d'abondement jusqu'à 500 euros investis ;
- 50% d'abondement entre les 500 et 2 500 euros ;
- 25% d'abondement entre 2 500 et 4 500 euros.

Bénéficiaire de l'abondement, les salariés bénéficiant de l'intéressement et inscrits à l'effectif au moment du versement de chaque somme d'intéressement.

L'abondement sera versé concomitamment au placement des sommes d'intéressement dans le fonds précité.

Les sommes d'intéressement et d'abondement placées sur le fonds précité seront bloquées pour une durée de 5 ans et ne pourront faire l'objet d'aucun arbitrage sur les autres fonds pendant leur période de blocage.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la législation, l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple des versements effectués par le bénéficiaire, ni être supérieur au plafond légal en vigueur (8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

Pour les années suivantes, le principe de l'abondement et ses modalités feront l'objet d'une négociation avant le 31 mai. Si les parties ne parviennent pas à un accord, la Direction se réserve la possibilité de définir les modalités de l'éventuel abondement par voie de décision unilatérale.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux salariés de la société IDEMIA Identity & Security France SAS.

ARTICLE 4. DUREE ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt décrites ci-après.

L'article 4.2, modifié par le présent avenant, s'applique pour une durée indéterminée.

L'annexe 2, modifiée par le présent avenant, s'applique pour le seul intéressement versé en 2020 au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 5. DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet de publicité et de dépôt à la diligence de la Direction des Ressources Humaines.

Le présent avenant est fait à Courbevoie, le 26 mars 2020,

En 6 exemplaires.

**Pour la Direction d'IDEMIA Identity &
Security France SAS :**

SVP Ressources Humaines France

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT,

Pour la CFE-CGC,

Pour la CGT-FO,